

Paris, le 07 MAI 2009



Direction  
des archives  
de France

Département de la politique archivistique  
et de la coordination interministérielle

Affaire suivie par

Poste

Références

**Instruction n° DAF/DPACI/RES/2009/044**

56, rue des Francs-Bourgeois  
75141 Paris Cedex 03  
France

Téléphone 01 40 27 60 00

**Objet** : Modalités des procédures de dérogation relatives à la communication de documents d'origine statistique comportant des données d'ordre privé.

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives, dont les dispositions ont été intégrées au livre II du code du patrimoine, a modifié sensiblement les conditions d'accès aux documents statistiques lorsque ces derniers contiennent des informations ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé. Le délai de communicabilité de ces documents a en effet été fixé à soixante-quinze ans contre cent ans précédemment ou de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref. De cette catégorie relèvent notamment les recensements de population (bulletins utilisés pour la collecte, et listes nominatives).

Il importe de rappeler ces délais même si dans un passé relativement récent, des instructions de la direction les avaient assouplis dans les faits, sans véritable fondement juridique, afin de faciliter les recherches du public qui fréquente les salles de lecture.

.../...

Surtout les documents statistiques relevant du délai de soixante-quinze ans peuvent être désormais consultés par dérogation aux délais légaux de communicabilité comme les autres archives publiques, ce qui n'était pas le cas précédemment, toute dérogation étant interdite pour ces documents sous le régime de la loi de 1979.

Toutefois, pour tenir compte de la législation existante, notamment de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, une procédure particulière a dû être adoptée pour la délivrance de ces dérogations. Cette procédure combine les dispositions de la loi du 7 juin 1951 et celles de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Créé par la loi de 1951, le comité du secret statistique est chargé de donner un avis sur les demandes de consultation des documents comportant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale, demandes examinées par la première section du comité, ainsi que sur celles portant sur des documents contenant des renseignements individuels d'ordre économique ou financier, examinées pour leur part dans la seconde section du comité. Un représentant de la direction des archives siège au sein de ce comité.

Le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et du Comité du secret statistique, publié au JORF du 25 mars 2009, décrit les nouvelles procédures qui devront désormais être suivies pour les dérogations.

Le I de l'article 17 du décret du 20 mars 2009 précise les critères retenus par le comité pour se prononcer : la nature des travaux engagés ainsi que la qualité de la personne ou de l'organisme qui effectue la demande. Le comité vérifie par ailleurs que le volume des informations demandées n'est pas excessif par rapport aux besoins des travaux qui justifient leur communication et que cette dernière ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi du 7 juin 1951 entend protéger. Lorsque les demandes portent sur des faits et comportements d'ordre privé, le comité vérifie que la demande est effectuée à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique. Le comité détermine par ailleurs les conditions dans lesquelles ces renseignements individuels sont portés à la connaissance des demandeurs.

Lorsqu'elles portent sur la communication de données issues du recensement de la population, les demandes des chercheurs, c'est-à-dire le formulaire rempli comme à l'accoutumée et comportant l'engagement de réserve, ainsi que l'avis du service d'archives seront transmises directement par les archives départementales ou les archives communales concernées au secrétariat du Comité du secret statistique (Insee, à l'attention de M. Gérard Lang, timbre D101, 18, boulevard Adolphe Pinard, 75675 Paris Cedex 14). Lorsque ces demandes portent sur la communication de données électroniques, il convient en outre de remplir un formulaire particulier disponible auprès du secrétariat du Comité du secret statistique ; dans ce cas, la présence physique du demandeur sera indispensable, lors de la réunion du Comité du secret statistique au cours de laquelle sa demande sera examinée.

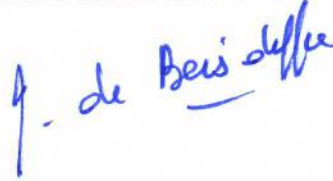
L'avis ou les recommandations du comité seront ensuite validées par l'administration de l'Insee puis transmis à la direction des Archives de France (Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle) qui accordera ou refusera la dérogation demandée et notifiera sa décision au demandeur.

.../...

J'attire votre attention sur le fait que les dispositions du décret du 20 mars 2009 entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication. Les demandes de dérogations transmises par les services d'archives seront donc examinées à partir du mois de mai prochain.

Je vous remercie de me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des procédures précédemment décrites.

La directrice des Archives de France

A handwritten signature in blue ink, reading "M. de Boisdeffre". The signature is written in a cursive style with a horizontal line under the name.

Martine de BOISDEFFRE